

**NOTES RELATIVES AUX FORMULAIRES INTERNATIONAUX TYPES DE REQUÊTE SELON LE PLT**  
**REQUÊTE EN INSCRIPTION D'UNE LICENCE/RADIATION DE L'INSCRIPTION D'UNE LICENCE**

Les présentes notes ont été établies par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à des fins seulement explicatives, dans le but de faciliter le remplissage du formulaire intitulé "Requête en inscription d'une licence ou radiation de l'inscription d'une licence". En cas de conflit entre les présentes notes et les dispositions du Traité sur le droit des brevets et de son règlement d'exécution, ces dernières prévalent. Aucune note n'a été établie pour les parties du formulaire qui n'appellent pas d'explications particulières. Le formulaire et les présentes notes peuvent être téléchargés sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/plt/forms.html>.

**TITRE DU FORMULAIRE**

Lorsqu'une licence concernant une demande ou un brevet peut faire l'objet d'une inscription en vertu de la législation applicable, ce formulaire peut être utilisé pour demander ladite inscription ou radiation de ladite inscription à l'office des brevets national ou régional.

Le nom de l'office des brevets national ou régional auquel est demandée l'inscription ou la radiation de l'inscription de la licence doit être indiqué au-dessus des pointillés. Le cadre intitulé "Référence de l'auteur de la requête" permet d'indiquer tout numéro de référence concernant la requête, dans le but de faciliter la tâche de l'auteur de la requête. Cette mention est facultative.

**CADRE N° I**

**Demandes ou brevets concernés :** si la requête concerne plus d'une demande ou plus d'un brevet, la législation nationale ou régionale applicable peut disposer qu'une copie distincte de la requête doit être fournie pour chaque demande ou brevet. Dans un tel cas, la case appropriée du cadre n° XII doit être cochée, et les copies en question doivent être jointes à la présente requête. En ce qui concerne l'identification des brevets, il convient de se reporter à la norme ST.1 de l'OMPI.

**CADRE N° II**

**Noms et adresses :** le nom de famille (de préférence en majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom du pays.

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. En ce qui concerne l'indication d'une adresse particulière pour la correspondance ou le domicile élu, voir les notes relatives au cadre n° IV.

Pour permettre une communication rapide avec le donneur de licence, il y a lieu d'indiquer les **numéros de téléphone, de télécopieur et/ou les adresses de courrier électronique** de la personne mentionnée dans le cadre n° II. Tout numéro de ce type doit comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur.

**Numéro d'enregistrement ou autre indication inscrite auprès de l'office :** lorsque le donneur de licence est inscrit auprès de l'office national ou régional, il convient d'indiquer le numéro ou autre indication sous laquelle cette inscription a été effectuée, si la législation applicable l'exige.

**CADRE N° III**

**Mandataire :** pour la manière dont le ou les noms et adresses doivent être indiqués, voir les notes relatives au cadre n° II. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il convient de mentionner en premier celui à qui la correspondance doit être adressée.

**Mode de constitution d'un mandataire :** la constitution de mandataire peut avoir été effectuée lors du dépôt de la demande, au moyen d'une indication portée dans le formulaire de requête ou par le dépôt d'un pouvoir général. Si aucun mandataire n'a été constitué, un pouvoir doit accompagner la présente requête en inscription d'une licence, et la case appropriée du cadre n° XII doit être cochée.

Il n'est pas nécessaire de fournir un pouvoir lorsque la constitution formelle d'un mandataire n'est pas exigée, que ce soit à l'égard de toute catégorie de mandataires ou de certains d'entre eux seulement (dans certains pays, par exemple, les mandataires agréés peuvent exercer auprès de l'office sans justifier d'un pouvoir).

**Numéro d'enregistrement ou autre indication inscrite auprès de l'office :** lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional, il convient d'indiquer le numéro ou autre indication sous laquelle cette inscription a été effectuée, si la législation applicable l'exige.

**CADRE N° IV**

**Adresse pour la correspondance ou domicile élu :** en cas de constitution de mandataire, toute correspondance destinée au donneur de licence est envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire, à moins que le donneur de licence n'indique expressément dans le cadre n° IV une autre adresse pour la correspondance ou un autre domicile élu (voir la règle 10.4) du règlement d'exécution du PLT). Si aucun mandataire n'est constitué et que le donneur de licence a indiqué dans le cadre n° II une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante, toute correspondance est envoyée à cette adresse, à moins que le donneur de licence n'indique expressément dans le cadre n° IV une autre adresse pour la correspondance ou un autre domicile élu (voir la règle 10.3) du règlement d'exécution du PLT).

**CADRE N° V**

Voir les notes relatives au cadre n° II.

**Nationalité :** la nationalité de chaque preneur de licence doit être indiquée au moyen du nom de l'État (c'est à dire, le pays) dont l'intéressé est ressortissant. Les codes à deux lettres figurant dans la norme ST.3 de l'OMPI peuvent être utilisés pour l'indication des noms des États. Une personne morale constituée conformément à la législation d'un État est considérée comme ayant la nationalité de cet État.

**Domicile :** le domicile de chaque preneur de licence doit être indiqué au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est à dire, le pays) où l'intéressé a son domicile. Si le domicile n'est pas indiqué, l'État du domicile sera présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un État est considérée comme constituant domicile dans cet État.

#### CADRE N° VI

Voir les notes relatives au cadre n° III.

#### CADRE N° VII

Voir les notes relatives au cadre n° IV.

#### CADRE N° VIII

**Renseignements relatifs à la licence concernée :** lorsque le formulaire est utilisé pour demander l'inscription d'une licence, les points Aa) à Ad) doivent être remplis conformément à la législation applicable. Lorsque le formulaire est utilisé pour demander la radiation de l'inscription d'une licence, les points Ba) à Bc) doivent être remplis conformément à la législation applicable. Le numéro ou autre indication sous laquelle cette inscription a été effectuée doit être indiqué au point Bb), s'il est connu du requérant.

#### CADRE N° IX

**Justificatifs de la licence/l'annulation de la licence :** la législation applicable peut exiger que la requête en inscription/radiation de l'inscription soit accompagnée par un seul des documents énumérés dans le cadre n° VIII. Lorsque la licence/l'annulation de la licence est un accord librement conclu entre les parties (point a)), le choix de ce document appartient au requérant. Lorsque la licence/l'annulation de la licence n'est pas un accord librement conclu entre les parties (point b)), par exemple parce qu'elle résulte de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, la législation applicable peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie de tout document apportant la preuve de la licence/l'annulation de la licence. La législation applicable ne peut pas exiger l'original d'un tel document, mais elle peut prévoir que la copie de celui-ci doit être certifiée.

Lorsque la législation applicable exige que la copie du document soit certifiée conforme à l'original, la certification peut être effectuée, au choix du requérant, par un officier public, une autorité publique compétente ou, lorsque la législation le permet, un mandataire.

#### CADRE N° X

Lorsque la législation applicable exige que la requête en inscription ou en radiation de l'inscription contienne des renseignements concernant les droits éventuels du pays, ces renseignements doivent être indiqués dans ce cadre.

#### CADRE N° XI

Lorsque la législation applicable exige que la requête en inscription ou en radiation de l'inscription contienne une déclaration selon laquelle l'information contenue dans la requête est véridique et exacte, cette déclaration doit figurer dans ce cadre.

#### CADRE N° XII

**Pièce(s) jointe(s) :** Lorsqu'une feuille supplémentaire est utilisée pour indiquer d'autres numéros de demandes ou de brevets, la case figurant au bas du cadre n° I doit être cochée, et le numéro de la feuille supplémentaire doit être indiqué.

#### CADRE N° XIII

**Signature :** La requête en inscription/radiation de l'inscription doit être signée par le donneur de licence ou le preneur de licence. S'il y a plusieurs donneurs de licence ou plusieurs preneurs de licence, chacun doit apposer sa signature ou son sceau conformément à la législation nationale ou régionale applicable. Lorsque la signature figurant sur la requête est non pas celle du donneur ou du preneur de licence, mais celle du mandataire, un pouvoir distinct ou la copie du pouvoir général ou d'un pouvoir unique qui est déjà en la possession de l'office doit être remis, à moins que la fourniture d'un pouvoir ou d'une copie d'un pouvoir ne soit pas exigée par la législation applicable.

**Date :** lorsque l'indication de la date de la signature ou du sceau est requise en vertu de la législation applicable mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle la requête en inscription/radiation de l'inscription a été reçue par l'office ou, si la législation applicable le permet, une date antérieure (voir la règle 9.2) du règlement d'exécution du PLT).